

Dénomination du produit :

Allianz Europe Equity SRI

Identifiant d'entité juridique : 529900YVCW4Q1OX95C76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒	☐	Oui	☒	☐	Non
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15,00 % d'investissements durables		
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		
☐	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables		
			ayant un objectif social		



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Europe Equity SRI (le « Compartiment ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par des entités souveraines) par l'intégration d'une approche « Best-in-Class » dans le processus d'investissement du Compartiment. Cela englobe l'évaluation des sociétés et des émetteurs souverains sur la base d'une Notation ISR qui est utilisée pour construire le portefeuille. Le Compartiment appliquant la Stratégie ISR de type A, il traite l'intensité de GES en visant à ce que son portefeuille atteigne une Intensité moyenne pondérée de GES inférieure à celle de son indice de référence. C'est la raison pour laquelle a été conçu un indice de référence, avec lequel l'intensité de GES du Compartiment est comparée.

En outre, des critères d'exclusion minimums en matière de durabilité et des critères d'exclusion spécifiques au Compartiment s'appliquent.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage effectif des actifs du Portefeuille du Compartiment (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans des émetteurs « Best-in-Class » (émetteurs avec une Notation ISR minimale

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

de 2 sur une échelle de 0 à 4 ; 0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus élevée) est comparé au pourcentage effectif des émetteurs « Best-in-Class » de l'indice de référence.

- Respect du critère de réduction de 25 % de l'univers d'investissement
 - L'Intensité moyenne pondérée de GES réelle du Compartiment par rapport à l'Intensité moyenne pondérée de GES de l'indice de référence du Compartiment.
 - Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.
- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'aux objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur une méthodologie propriétaire qui combine des éléments quantitatifs à des analyses qualitatives issues d'une recherche interne. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités économiques d'un émetteur. L'élément qualitatif de la méthodologie consiste à évaluer si les activités économiques contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Compartiment, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils de significativité ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs portant un préjudice important. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil défini peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Cependant, si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer le filtre DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas le filtre DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils de significativité ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Étant donné l'absence de couverture de données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de

personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les critères d'exclusion minimums en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en ligne avec l'atteinte de l'objectif zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant du Compartiment considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Éléments contraignants » du Compartiment.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture. Le Gérant évaluera régulièrement si la

disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Allianz Europe Equity SRI a pour objectif d'investir sur les Marchés d'actions européens conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (« Stratégie ISR de type A »).

Le Compartiment suit l'approche ISR « Best-in-class ». Le principe de l'approche ISR « Best-in-class » consiste en ce que le Gérant du Compartiment sélectionne, dans l'univers d'investissement disponible pour le Compartiment, les émetteurs de tous les secteurs qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en fonction des facteurs de durabilité analysés.

Dans le cadre de l'approche ISR « Best-in-Class », le Gérant du Compartiment prend en compte et analyse les facteurs de durabilité, à savoir les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché, comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont combinés sur la base d'une analyse systématique et attribués à l'émetteur concerné. Ils sont analysés grâce à la recherche en matière de durabilité menée par le Gérant, permettant d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La recherche en matière de durabilité désigne le processus global d'identification des risques et opportunités liés à un investissement dans des titres d'un émetteur, au regard des facteurs de durabilité. Les données de la recherche en matière de durabilité combinent des données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et des analyses internes.
- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

La Notation ISR est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

Dans le cadre de la Stratégie ISR de type A, le Compartiment vise à obtenir une Intensité moyenne pondérée de GES inférieure à celle de son indice de référence. L'Intensité moyenne pondérée de GES est la moyenne pondérée de l'Intensité de GES du Compartiment (en tCO₂e par million de ventes). Les ventes représentent les ventes annuelles de l'entreprise. Ce ratio de GES normalisé par les Ventes facilite la comparaison entre les entreprises de différentes tailles. Le ratio est exprimé en tCO₂e par million de ventes. En ce sens, l'intensité de

GES d'une entreprise inclut à la fois les émissions directes de gaz à effet de serre (émissions de GES) de cette société (Scope 1) et les émissions indirectes de GES de cette société provenant de l'achat d'énergie (électricité, chaleur) générée par les fournisseurs d'énergie de cette société (Scope 2), ainsi que les émissions de GES en amont et en aval générées par ses fournisseurs et clients en lien avec les produits de l'émetteur (Scope 3). Par la suite, les émissions de GES (Scope 1, Scope 2 et Scope 3) de cette société sont établies en fonction de ses ventes (ventes pour les sociétés non financières, ventes brutes pour les sociétés financières). Les pondérations de portefeuille des émetteurs dont les données d'intensité de GES sont recueillies sont mathématiquement ajustées, de telle sorte que la somme de leur pondération dans le portefeuille du Compartiment soit de 100 % : si, par exemple, les données d'intensité de GES nécessaires ne sont disponibles que pour une partie du Compartiment, cette partie constitue mathématiquement l'ensemble du portefeuille du Compartiment aux fins de calcul de l'intensité de GES. Il en résulte l'intensité moyenne pondérée de GES du portefeuille du Compartiment, un chiffre clé fondé sur les actifs contenus dans ce portefeuille qui peuvent être évalués. L'intensité moyenne pondérée de GES de l'indice de référence du Compartiment est déterminée en fonction des émetteurs inclus dans cet indice dont les données d'intensité de GES sont disponibles. En analogie avec le calcul de l'intensité de GES du portefeuille du Compartiment, les pondérations de portefeuille des émetteurs de l'indice de référence dont les données d'intensité de GES sont disponibles sont mathématiquement ajustées de manière à ce que seuls les émetteurs disposant de données d'intensité de GES soient inclus dans ce calcul : si, par exemple, les données d'intensité de GES nécessaires ne sont disponibles que pour une partie de l'indice de référence, cette partie constitue mathématiquement l'ensemble de l'indice de référence aux fins du calcul de l'intensité de GES. Pour déterminer l'Intensité de GES d'une entreprise donnée / d'un émetteur donné, il est fait appel aux données relatives à l'Intensité de GES dont les fournisseurs de données tiers disposent sur l'entreprise concernée. L'Intensité de GES est analysée par le Gérant et est prise en compte dans le processus de sélection des titres afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment.

La part des actifs n'ayant pas d'évaluation de l'Intensité de GES devrait être faible. Parmi les instruments qui ne font pas l'objet d'une évaluation de l'Intensité de GES figurent les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles et les investissements pour lesquels l'Intensité de GES est jugée non appropriée et/ou pour lesquels les données ne sont pas disponibles.

L'approche d'investissement générale du Compartiment (Principes généraux des Catégories d'actifs applicables au Compartiment combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment doit avoir une Notation ISR (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature, par exemple, des liquidités et des dépôts). Bien que la plupart des participations des Compartiments soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas bénéficier de cette Notation ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- Les instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 2 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus élevée).
- Réduction de l'univers d'investissement en excluant au moins 25 % des émetteurs.
- Intensité moyenne pondérée de GES du portefeuille du Compartiment inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment
- Application des critères d'exclusion minimums durables ci-dessous et des critères d'exclusion spécifiques au Compartiment conformément à la Stratégie ISR de type A pour les investissements directs.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants s'appliquent pour les investissements directs :

- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et les standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,

- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,

Le Compartiment est géré conformément à la Stratégie ISR de type A (en adéquation avec le label « Towards Sustainability ») et applique les critères d'exclusion spécifiques suivants, s'abstenant par conséquent d'investir directement dans :

- des titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac ou d'e-cigarettes et des titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac ou d'e-cigarettes qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir de ces activités de distribution.
- des titres émis par des sociétés impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, armes à l'uranium appauvri ou toute autre arme industrielle à l'uranium, munitions au phosphore blanc et armes nucléaires) et des titres émis par des sociétés qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'(autres) armes, équipements militaires et services connexes.
- des titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir d'activités liées au charbon thermique, au pétrole et au gaz conventionnels ou au pétrole et au gaz non conventionnels, telles que l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, le transport, la distribution ou le raffinage, ou la fourniture d'équipements ou de services connexes. Cela englobe notamment l'extraction de sables bitumineux, le gaz de houille, l'huile extra-lourde, l'huile de schiste, le gaz de schiste et le forage dans l'Arctique ou ultra-profond. Ces critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux émetteurs qui ont défini un objectif au titre de l'initiative Science Based Targets (SBTi) sensiblement inférieur à 2 °C ou à 1,5 °C, ou qui ont souscrit un engagement SBTi « Ambition 1,5 °C entreprises ».
- Les titres émis par des sociétés déjà impliquées dans l'exploration et qui prévoient de l'être dans l'exploitation ou le développement de nouveaux champs de pétrole ou de gaz non conventionnels, ou l'exploitation ou le développement de nouvelles mines de charbon, la construction de nouvelles centrales thermiques au charbon ou la production absolue ou la capacité absolue de l'énergie à base de charbon dépasse 5 GW. Les critères de non-expansion peuvent être temporairement ignorés en cas d'obligations légales nationales dans le cadre de la sécurité de l'approvisionnement en énergie.
- des titres émis par des sociétés qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à partir de charbon thermique. Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux émetteurs qui ont défini un objectif au titre de l'initiative Science Based Targets (SBTi) sensiblement inférieur à 2 °C ou à 1,5 °C, ou qui ont souscrit un engagement SBTi « Ambition 1,5 °C entreprises », ou
- des titres émis par des sociétés qui proposent des produits ou des services liés à la production d'énergie provenant du nucléaire, du gaz ou du charbon, sauf si elles tirent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités contributives (activités économiques incluses dans le règlement sur la taxinomie de l'UE). Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux émetteurs qui ont défini un objectif au titre de l'initiative Science Based Targets (SBTi) sensiblement inférieur à 2 °C ou à 1,5 °C, ou qui ont souscrit un engagement SBTi « Ambition 1,5 °C entreprises ».

Le Gérant du Compartiment vise à exclure les titres émis par des sociétés dont plus de 25 % des revenus proviennent de produits/services consacrés à des activités nuisibles (les sociétés impliquées dans des activités couvertes par les critères d'exclusion spécifiques du Compartiment exécutant des « Activités nuisibles ») seront exclues. Les produits/services visant à atténuer ou à réduire les effets négatifs des Activités nuisibles ne doivent pas être pris en compte.

Un Compartiment est géré conformément à la Stratégie ISR de type A et s'abstient d'investir directement dans des titres d'émetteurs souverains dont le pays :

- sur les 6 indicateurs mondiaux de gouvernance (WGI)[1], établis par la Banque mondiale, obtient en moyenne un score inférieur à -0,59 ou,
- obtient un score inférieur à -1,00 sur un seul WGI.

Conformément à la Stratégie ISR de type A, le Compartiment s'abstient également d'investir directement dans des titres d'émetteurs souverains de pays à revenu élevé tels que définis par la Banque mondiale[2]

- n'a pas ratifié ou mis en œuvre les huit conventions fondamentales visées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail,
- n'a pas ratifié ou mis en œuvre au moins la moitié des 18 principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme par une législation nationale ou un instrument équivalent,
- ne sont pas parties à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations unies sur la diversité biologique ou au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,
- présentent un budget militaire particulièrement élevé, supérieur à 4 % de son produit intérieur brut (PIB),
- sont considérés par le Groupe d'action financière (GAFI) comme une juridiction présentant des défaillances stratégiques dans son régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération,
- obtiennent un score inférieur à 40/100 selon l'Indice de perception de la corruption de Transparency International, ou
- sont classés comme pays « non libres » selon le Freedom House Index[3],
- dans lesquels la peine de mort est légale et appliquée.

Il est à noter que certaines sociétés ne sont pas encore alignées sur les critères visés à la section qui précède, « Critères d'exclusion spécifiques du Compartiment », mais qu'elles font néanmoins partie des meilleures de leur groupe de pairs dans la transition de leur modèle économique.

Il est à noter que ce Compartiment peut investir dans des titres de ces sociétés (les « sociétés non conformes ») de manière sélective et dans une mesure limitée (la « Marge de retrait ») comme suit :

- L'exposition totale du portefeuille à des sociétés non conformes (uniquement pour ce qui est des activités éligibles) représentait, jusqu'au 31 décembre 2023, au maximum 4,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le pourcentage sera abaissé au maximum à 3,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment applicable jusqu'au 31 décembre 2024, au maximum à 2,00 % jusqu'au 30 juin 2025 et à 0 % de cette valeur à compter du 1^{er} juillet 2025.
- En outre, les sociétés bénéficiant de cette marge feront l'objet d'une sélection « Best-in-Class » effectuée parmi les 25 % de sociétés dont la notation ESG est la plus élevée (leaders), avec une attention particulière portée à la transition vers les énergies durables.
- Les sociétés bénéficiant de cette marge doivent continuer de répondre aux critères de gouvernance mentionnés ci-dessus.

Il est à noter que les exigences de la Marge de retrait sont uniquement pertinentes pour les sociétés non conformes qui mènent des Activités nuisibles dans le secteur de la production d'énergie. Les dispositions de la Marge de retrait ne s'appliquent pas à d'autres Activités nuisibles telles que le tabac, les armes, le charbon et le pétrole et le gaz conventionnels ou non conventionnels.

Les critères d'exclusion spécifiques actuels du Compartiment (y compris des informations supplémentaires sur la Marge de retrait) et de plus amples informations peuvent être mis à jour de temps à autre. Vous pouvez les consulter à l'adresse suivante :

<https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-type-a-policy>

Pour réaliser l'exclusion susmentionnée, il est fait appel à divers fournisseurs externes de données et recherches.

Les critères d'exclusion minimums du Compartiment en matière de durabilité, ainsi que les critères d'exclusion spécifiques au Compartiment conformément à la Stratégie ISR de type A, se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. Une revue est réalisée au moins une fois par semestre.

[1] <https://info.worldbank.org/governance/wgi/> and <https://databank.worldbank.org/source/worldwide-governance-indicators>. Chaque pays reçoit un score compris entre -2,5 et 2,5 sur chacun des 6 WGI.

[2] <https://datatopics.worldbank.org/world-development-indicators/the-world-by-income-and-region.html>

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (<https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores>) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 25 %.

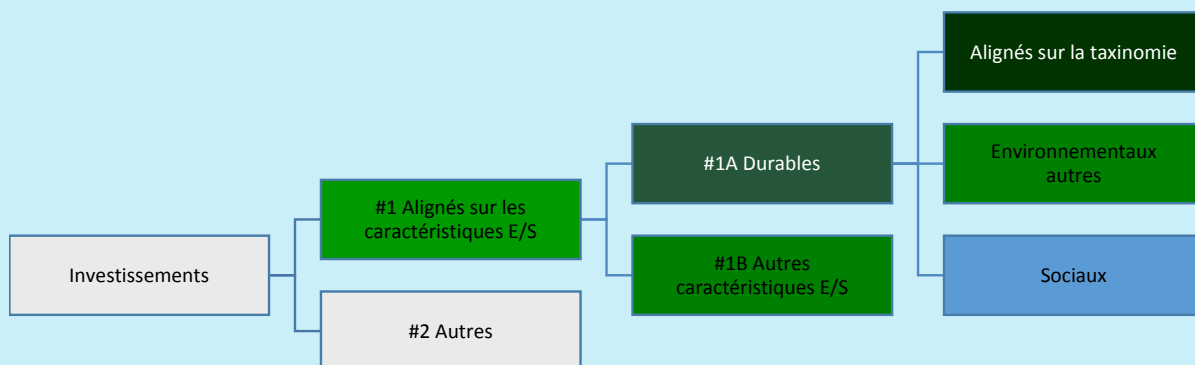
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant du Compartiment s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant du Compartiment en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des actifs du Compartiment (hors liquidités et dérivés non notés) sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Compartiment promeut. Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles et des investissements, dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Au moins 15 % des actifs du Compartiment seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0,01 %. Le Gérant d'investissement du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 15 %).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent les actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0,01 %. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations souveraines. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les chiffres des informations précontractuelles utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier par défaut, conformément aux exigences réglementaires et compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les dépenses d'investissement (CapEx) et/ou les dépenses d'exploitation (OpEx) comme indicateur financier sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans de rares cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données calcule des données d'alignement à la taxinomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le Compartiment ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, du fait de cette stratégie d'investissement, des investissements peuvent avoir lieu dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

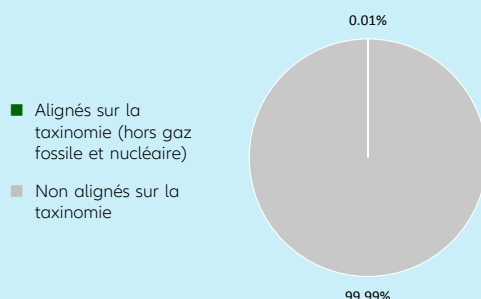
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

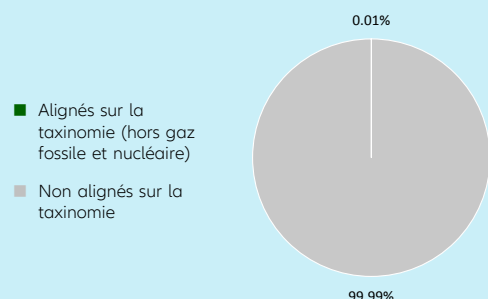
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux. Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à séparer l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan
environnemental ou titre
de la taxinomie de l'UE.

titre de la taxinomie de l'UE, et bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 15 %).



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que le Compartiment ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par le Compartiment (au moins 15 %).



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Compartiment n'a pas attribué d'indice spécifique correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut. Le Compartiment a désigné l'indice « MSCI Europe Total Return Net » comme son indice de référence. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Gérant gère le Compartiment de sorte que son intensité de GES soit inférieure à celle de son indice de référence, comme décrit à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Les indices de référence
sont des indices
permettant de mesurer
si le produit financier
réalise les
caractéristiques
environnementales ou
sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché. L'indice de référence n'est pas aligné en permanence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, mais sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment avec le marché, tel que reflété par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

L'indice de référence du Compartiment n'est pas aligné en permanence, car il ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur <https://www.msci.com/documents/10199/f6179af3-b1d1-4df0-8ac9-215451f3ac0a> ou sur www.msci.com



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>